

Art. 9. — Il est pourvu aux emplois vacants des services d'enseignement des classes sous contrat simple par les soins de l'autorité privée, après agrément par les autorités académiques des maîtres qu'elle propose. Les candidats peuvent être soit des maîtres déjà en exercice dans une école ou un établissement lié à l'Etat par contrat, soit toute autre personne présentant les titres réglementaires.

Art. 10. — Compte tenu des dispositions du présent décret, le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

Les maîtres des classes sous contrat participent avec leurs collègues de régime privé, dans la limite de leur maximum de service et par référence aux activités normalement dues par leurs collègues des établissements d'enseignement public correspondants, aux services communs de surveillance qui intéressent les classes sous contrat.

Art. 11. — L'enseignement dispensé dans les classes sous contrat est apprécié par les autorités académiques qui prennent l'avis du chef d'établissement.

Art. 12. — Au cas de manquements graves aux dispositions du présent décret ou aux stipulations du contrat et après recours obligatoire à la procédure de conciliation prévue par le décret n° 60-387 du 22 avril 1960, la résiliation pourra être prononcée par le ministre de l'éducation nationale. La décision de résiliation devra établir les manquements au décret ou au contrat qui la justifient.

Le contrat pourra également être résilié d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. 13. — Tout établissement ayant passé avec l'Etat un contrat simple peut, en cours ou au terme du contrat, demander à bénéficier du contrat d'association à l'enseignement public ou demander son intégration dans cet enseignement.

Art. 14. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,  
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,  
PAUL BACON.

#### Décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les établissements publics d'enseignement comportant un internat, une aumônerie sera instituée à la demande de parents d'élèves.

Art. 2. — L'instruction religieuse prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera donnée par les aumôniers et ministres des différents cultes dans l'intérieur des établissements.

Toutefois, les élèves maîtres et élèves maîtresses reçoivent l'instruction religieuse en dehors des locaux scolaires.

Art. 3. — Les lycées, collèges, cours complémentaires, écoles nationales professionnelles, centres d'apprentissage et généralement tous établissements d'enseignement du niveau du second degré ne recevant pas d'internes et non encore pourvus d'un service d'aumônerie, peuvent en être dotés, à la demande de parents d'élèves. La décision est prise par le recteur dans des conditions et selon des procédures qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Si la sécurité ou la santé des élèves le justifie, le recteur peut, après avis du chef d'établissement, autoriser les aumôniers à donner l'enseignement religieux à l'intérieur des établissements.

Il n'est rien changé à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Art. 4. — Dans les cas prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, l'instruction religieuse est donnée par les aumôniers aux heures laissées libres par l'horaire des cours et leçons, suivant un emploi du temps dressé par le chef d'établissement.

Art. 5. — Dans les écoles primaires ne comportant pas d'internat, il n'est pas prévu d'aumônerie. L'instruction religieuse est donnée, si les parents le désirent, le jeudi ou, à défaut, un autre jour, à l'extérieur des locaux scolaires et en dehors des heures de classe.

Art. 6. — Les aumôniers sont proposés à l'agrément du recteur par les autorités des différents cultes.

Art. 7. — Le recteur peut autoriser l'aumônier à se faire aider par des aumôniers adjoints si le nombre ou la répartition des heures d'instruction religieuse le rend nécessaire.

Art. 8. — Les frais d'aumônerie sont à la charge des familles sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat.

Art. 9. — Le présent décret n'est pas applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,  
LOUIS JOXE.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret du 22 avril 1960

autorisant la chambre de commerce de Nice à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,  
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce de Nice ;

Vu les décrets des 7 mai 1954, 28 novembre 1955, 14 avril 1958 et 31 août 1959 autorisant la chambre de commerce de Nice à contracter des emprunts d'un montant global de 1.195 millions d'anciens francs ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nice en date du 26 février 1960 ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 17 décembre 1959,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre de commerce de Nice est autorisée à recourir à l'emprunt, à concurrence de 1.040.000 NF, en vue de poursuivre le financement des travaux d'équipement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.